

Note de Brouwers sur le transfert de compétences nationales aux institutions communautaires (Bruxelles, 22 juillet 1970)

Légende: Afin de préparer la huitième réunion du comité Werner, Brouwers, le président du comité de politique conjoncturelle du groupe, envoie le 22 juillet 1970 à Pierre Werner, ministre d'État, président du gouvernement et ministre des Finances du Luxembourg, une note sur le transfert, lors de la phase finale de l'union monétaire, des compétences nationales aux institutions communautaires.

Source: Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

BROUWERS, G. Note sur la phase finale de l'union monétaire: transfert nécessaire de compétences nationales aux institutions communautaires, 13.351/II/70-F. Bruxelles: 22.07.1970. 5 p.

Copyright: (c) Brouwers

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_brouwers_sur_le_transfert_de_competences_nationales_aux_institutions_communautaires_bruelles_22_juillet_1970-fr-8c90ab12-cd69-4a57-87fb-208f9ca7b2bb.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

Bruxelles, le 22 juillet 1970
13.351/II/70 - F
Orig. N

Traduction non révisée

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Comme convenu, je vous envoie par la présente une note en vue de la discussion relative au transfert des compétences nationales aux institutions communautaires.

Ce transfert se situe à la fin d'un processus devant permettre - ainsi qu'il est dit dans le document de discussion sur la procédure de consultation sous le point D - un renforcement progressif de l'influence de la Communauté sur la politique conjoncturelle dans les Etats membres.

En outre, il me semble souhaitable de préciser dans notre rapport qu'en tout cas il sera nécessaire d'harmoniser au cours de l'avant-dernière étape les activités du secteur public des différents Etats membres en matière de création de liquidités.

*ne faut-il pas
communiquer
plan 1/4*

*si non l'harmonisation
donc ne
peut pas*

(s) G. BROUWERS

13.351/II/70 - F

N O T EPHASE FINALE DE L'UNION MONETAIRE; TRANSFERT NECESSAIRE DE COMPETENCES
NATIONALES AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

Le rapport intérimaire décrit l'union monétaire comme suit :

"Une zone monétaire individualisée implique à l'intérieur la convertibilité des monnaies, la fixation irrévocable des rapports de parité, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change et la libération totale des mouvements de capitaux. Elle peut s'accompagner du maintien de signes monétaires nationaux ou consacrer l'établissement d'une monnaie communautaire unique. Du point de vue technique, le choix entre ces deux solutions pourrait paraître indifférent, mais des considérations d'ordre psychologique et politique militent en faveur de l'adoption d'une monnaie unique qui garantirait l'irréversibilité de l'entreprise".

Cette définition d'une union monétaire implique les conséquences suivantes :

- La création de liquidités dans l'ensemble de la zone doit être de la compétence d'un organe central.
- La politique monétaire et de crédit, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'instruments inflationnistes et déflationnistes ne peut plus être laissée à l'appréciation des Etats membres individuels. En effet, ils ont une incidence directe sur les autres Etats membres.
- La politique monétaire à l'égard du monde extérieur devient une affaire communautaire; les contrôles en matière de devises à l'intérieur de la Communauté sont supprimés en ce qui concerne les mouvements de fonds et de capitaux.
- Suppression des balances de paiements internes.
- Les effets déflationnistes et inflationnistes des budgets nationaux ne peuvent pas davantage être laissés au libre arbitre des autorités nationales.

/.

2
C'est pourquoi il est également nécessaire que l'accès des pouvoirs publics au marché des capitaux soit réglementé au niveau communautaire.

- La politique des revenus, avec ses effets inflationnistes ou déflationnistes éventuels, a une incidence directe sur les événements économiques dans la Communauté, quel que soit le pays dans lequel les effets inflationnistes ou déflationnistes ont leur origine. Des efforts devront être faits en vue de mettre en place une politique commune des revenus.

Cela signifie que dans un certain nombre de domaines les compétences des organes nationaux devront être transférées à des organes communautaires.

Une première nécessité pour une bonne et efficace maîtrise de la conjoncture par ces organes est une harmonisation poussée des instruments de la politique conjoncturelle dans les Etats membres, harmonisation qui dès la première étape devra être mise en place en fonction des besoins de la phase finale.

Pour cette maîtrise de la conjoncture, deux organes semblent indispensables :

- Ce contrôle ne sera-il pas indiqué par la réglementation des dépenses*
- 1) Un organe central de la politique qui peut exercer une influence décisive sur les effets déflationnistes et inflationnistes qui émanent des budgets nationaux et qui décide de l'accès des autorités nationales au marché des capitaux de la Communauté. Au minimum, cet organe doit être habilité, si les circonstances l'exigent, à décider pour chaque Etat membre s'il est souhaitable, à la lumière de la situation économique, que cet Etat membre ait un excédent ou un déficit budgétaire et pour imposer aux Etats membres des obligations en ce qui concerne l'ampleur admissible de ces soldes.

Il s'agit ici des soldes de l'ensemble des dépenses et des recettes publiques, donc pas uniquement celles des autorités nationales, mais aussi celles des organes subordonnés et para-étatiques.

En ce qui concerne l'affectation et le financement des soldes, il est également indispensable de prévoir le pouvoir d'édicter des directives obligatoires, notamment pour ce qui est :

- du mode de financement des déficits (par la création de monnaies ou par un recours au marché des capitaux communautaire);
- de la création d'une réserve conjoncturelle.

L'organe central de politique devra pouvoir mener une politique efficace et devra, par conséquent, abstraction faite du contrôle parlementaire dont il sera question plus loin, pouvoir prendre des décisions indépendamment des organes nationaux. Cela implique que l'organe de la politique ne saurait être composé de ministres nationaux.

Il sera nécessaire d'examiner ultérieurement les autres conditions que l'organe de la politique devra remplir. Les compétences d'ordre économique et monétaire qui sont conférées à l'organe sont à tel point importantes qu'une délégation à un seul homme semble exclue, de sorte que ces tâches devront être confiées à un collège. En tout cas, il faudra que les décisions puissent être prises en temps utile et que le collège soit complètement indépendant des gouvernements nationaux. Il est évident que des pouvoirs communautaires dans le secteur économique et monétaire ne peuvent être exercés par une autre instance que celle qui exerce également les autres compétences sociales et économiques qui sont ou qui seront encore transférées au niveau communautaire et pour lesquelles il y a lieu de rendre compte au Parlement européen (par exemple, la politique des ententes, la politique agricole, etc.).

2) Une banque centrale commune qui devra être chargée :

- de l'émission de billets de banque dans la Communauté;
- de la politique du crédit de la Communauté;
- de la gestion des réserves monétaires officielles de l'union;
- du maintien de la valeur externe de la monnaie.

Cette banque centrale devra être une institution autonome et financièrement indépendante dont le statut et les pouvoirs seront fixés par le droit communautaire. Il faudra, en même temps, déterminer la responsabilité politique de la politique de la banque centrale. A cet égard, il faudrait envisager de permettre à l'organe de la politique de pouvoir donner, dans certains cas clairement défini.

des directives obligatoires, selon une procédure qui offre des garanties suffisantes pour l'indépendance de la banque (par exemple, publication des opinions divergentes de la banque).

En principe, on pourrait concevoir que les banques centrales actuelles fusionnent complètement dans la banque centrale commune. Il semble toutefois plus réaliste d'envisager, pour cette banque commune, une sorte de "Federal Reserve System", à la tête duquel se trouverait un "Board" qui contrôlerait et qui donnerait des indications aux banques affiliées dans les Etats membres, où les banques centrales existantes devraient être transformées. Dans ce système, celles-ci ne devraient donc plus être habilitées à pratiquer une politique nationale du crédit et elles ne seraient plus responsables qu'à l'égard du "Federal Reserve Board".

Pour réaliser les objectifs précités, l'organe central de la politique disposerait de pouvoirs politiques importants qui seraient retirés aux gouvernements nationaux et, par conséquent, au contrôle des parlements nationaux. Cela implique que le transfert des tâches des autorités nationales aux autorités communautaires doit s'accompagner d'un transfert correspondant de pouvoirs des parlements nationaux au Parlement européen. En raison de la position importante que les Etats membres conserveront au sein de la Communauté, ce Parlement ne devra pas être uniquement composé d'une chambre de représentants élus au suffrage direct, mais aussi d'un sénat dont les membres seraient désignés par les Etats membres. Comme les effets des relations mutuelles entre l'organe de la politique, la chambre et le sénat semblent dépasser la mission confiée au Groupe, nous n'insisterons pas sur ce point.

La mise en oeuvre du système décrit ci-dessus exige des modifications sensibles de la structure institutionnelle de la Communauté. Il est essentiel que l'on puisse encore s'entendre au cours de la première étape sur le texte des nouvelles dispositions du Traité, qui ne définiront pas seulement la structure de l'étape finale, mais conféreront aussi aux organes communautaires les pouvoirs nécessaires pour pouvoir réaliser un passage progressif de la première étape à l'étape finale. C'est au cours des étapes ultérieures que pourra s'accomplir le travail de longue haleine qu'exige l'instauration des institutions précitées - comme, par exemple, l'intégration des banques nationales dans un "Federal Reserve System".